



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
Service police de l'eau**

**Arrêté complémentaire n° 2020/DRIEE/SPE/053
portant sur le classement du canal de l'Aisne à la Marne
en tant que barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

sur les territoires des communes de Cormicy, Cauroy-lès-Hermonville, Loivre, Les Petites-Loges, Courcy, Saint-Brice-Courcelles, Reims, Saint-Léonard, Taissy, Puisieux, Sillery, Verzenay, Beaumont-sur-Vesle, Val-de-Vesle, Sept-Saulx, Billy-le-Grand, Vaudemange, Isse et Condé-sur-Marne

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier CASCADE n° 51-2020-00007

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, R.214-1, R.214-112 à R.214-147 et R.214-53 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage et une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

76, rue de Talleyrand
51084 REIMS Cedex
Tél : 01 71 28 47 54

Mél : pch.epet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'avis de la DREAL Grand Est en date du 17 juin 2019 ;

Vu le courrier du 24 février 2020 adressé à Voies navigables de France, propriétaire de l'ouvrage, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant classement du barrage, dans le cadre de la procédure contradictoire, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations formulées par le responsable de l'ouvrage sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dématérialisé de la Marne du 27 avril au 11 mai 2020 ;

Considérant que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant que l'autorisation **unique** objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques techniques des barrages, notamment leur hauteur et leur volume ont été déclarés tels que définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant que le fonctionnement de l'ouvrage est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Sur proposition de la directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

TITRE I - CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 - Description des ouvrages

Le canal de l'Aisne à la Marne est un canal à biefs de partage au gabarit Freycinet reliant les vallées de l'Aisne et de la Marne. Long de 58,109 kilomètres, il comporte 24 écluses (16 sur le versant Aisne et 8 sur le versant Marne).

Il débute à Berry-au-Bac (dans le département de l'Aisne) et s'achève à Condé-sur-Marne (dans le département de la Marne) en passant par Reims. La partie du canal appartenant au département de l'Aisne (commune de Berry-au-Bac) ne remplit pas les conditions entraînant un classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 - Propriétés et gestion des ouvrages

Les digues de canaux et les écluses délimitant les différents biefs sont situés sur le domaine public fluvial.

L'établissement public administratif Voies navigables de France est gestionnaire des ouvrages situés sur le domaine public fluvial qui lui a été confié.

Le bénéficiaire (Voies navigables de France) est chargé d'appliquer les prescriptions fixées à l'article 4.

Article 3 - Classe des ouvrages

Les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement. Les biefs du canal de l'Aisne à la Marne, dans le département de la Marne, relèvent, en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, de la rubrique 3.2.5.0. :

Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement, ces ouvrages répondent, aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 - Exploitation et surveillance

En application de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Article 5 - Prescriptions relatives aux ouvrages de classe C

Les barrages de classe C doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-128 du code de l'environnement selon les délais et modalités suivants :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions du présent arrêté et le cas échéant des arrêtés complémentaires, **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- mise en place d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage, **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- réalisation d'une visite technique approfondie (dans l'intervalle de deux rapports de surveillance), **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;**
- rédaction et transmission d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies, **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;**
- si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, rédaction et transmission du rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;**
- si l'ouvrage est un barrage non doté d'un dispositif d'auscultation, rédaction d'un document démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être effectuée de façon efficace, conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du code de l'environnement, **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté.**

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation. L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au bénéficiaire un rapport sur l'événement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

À l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, le bénéficiaire réalisera une visite technique approfondie.

Article 8 - Diagnostic de sûreté

Conformément à l'article R. 214-127 du code de l'environnement, si le barrage constitué de biefs du canal de l'Aisne à la Marne, ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au bénéficiaire, de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le bénéficiaire adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 9 - Travaux

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R. 214-119 et R. 214-120 du code de l'environnement.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à jour les dossiers, documents et registres et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 11 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Cormicy, Cauroy-lès-Hermonville, Loivre, Les Petites-Loges, Courcy, Saint-Brice-Courcelles, Reims, Saint-Léonard, Taissy, Puisieux, Sillery, Verzenay, Beaumont-sur-Vesle, Val-de-Vesle, Sept-Saulx, Billy-le-Grand, Vaudemange, Isse, Condé-sur-Marne, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Marne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours administratif emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

La Directrice adjointe de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

La Directrice Régionale de l'Office Français de la Biodiversité ;

La Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Les Maires des communes de Cormicy, Cauroy-lès-Hermonville, Loivre, Les Petites-Loges, Courcy, Saint-Brice-Courcelles, Reims, Saint-Léonard, Taissy, Puisieux, Sillery, Verzenay, Beaumont-sur-Vesle, Val-de-Vesle, Sept-Saulx, Billy-le-Grand, Vaudemange, Isse et Condé-sur-Marne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France.

A Châlons-en-Champagne, le 06 JUIL. 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne


Denis GAUDIN

Classement des biefs du canal de l'Aisne à la Marne

Annexe de l'arrêté préfectoral

Nom du bief	N° des ouvrages VNF	Système de références linéaire		Volume du bief (Mm³)	Longueur (km)	Rive où l'ouvrage est en remblai	Territoires communaux concernés par l'ouvrage	Hauteur H masq (m)	Calcul du coefficient H ³ x V ²		Habitations dans les 400 mètres	Niveau des habitations inférieur à la crête du barrage	Classement décret 2015
		PK début	PK Fin						H ³	V ²			
Berry au Bec	2 - 5 - 14	0,1	1,2	0,05	1,1	Gauche Droite	Berry-au-Bac (02) / Cormicy	3,5	12,25	0,22	2,70	non	Non classé
Moulin Sepigneul	6 - 7 - 8 - 9	1,2	2,3	0,05	1,1	Gauche Droite	Cormicy	3,2	10,24	0,22	2,25	non	Non classé
Sapigneul	10 - 12	2,3	4,7	0,12	2,4	Gauche Droite	Cormicy	2,5	6,25	0,35	2,2	oui (RG)	Classe C
Alger	16 - 17	4,7	5,9	0,06	1,2	Gauche	Cormicy / Cauroy-Be-Hermonville	2,5	6,25	0,25	1,56	non	Non classé
Gaudart	21 - 22 - 23 - 26 - 28	5,9	9,4	0,18	3,5	Gauche Droite	Cauroy-Be-Hermonville / Loire	2,6	6,76	0,43	2,90	oui (RGARD)	Classe C
Loivre	29	9,4	10,1	0,04	0,7	Gauche	Loivre	3,2	volume inférieur à 0,05 million m³		oui	oui	Non classé
Fontaines	31 - 33	10,1	11,2	0,05	1,1	Gauche Droite	Loivre	3,3	10,89	0,22	2,40	oui (RGARD)	Classe C
Noue Gourzaine	34 - 36	11,2	12	0,04	0,8	Gauche Droite	Loivre	2,5	volume inférieur à 0,05 million m³		sans objet	Non classé	
Courcy	37 - 38 - 40 - 41 - 43 - 45	12	24,4	0,8	12,4	Gauche Droite	Courcy / Saint-Brice-Courcelles / Reims	3,6	12,96	0,89	11,53	oui (RGARD)	Classe C
Flichambault	47	24,4	25,2	0,04	0,8	Droite	Reims	2	volume inférieur à 0,05 million m³		sans objet	Non classé	
Château d'eau	48	25,2	25,8	0,03	0,6	Droite	Reims	3,35	volume inférieur à 0,05 million m³		sans objet	Non classé	
Huon	49 - 50 - 52	25,8	33,4	0,35	7,6	Droite	Reims / Saint-Léonard / Taisy	2,1	4,41	0,59	2,6	oui	Classe C
Sillery	54	33,4	35,6	0,12	2,2	Gauche	Sillery	2,6	6,76	0,35	2,36	oui	Classe C
L'Espérance	58	35,6	38,4	0,18	2,8	Droite	Pruney / Beaumont-sur-Vesle	1,4	hauteur inférieure à deux mètres		sans objet	Non classé	
Beaumont-sur-Vesle	60	38,4	39,5	0,06	1,1	Gauche	Sillery	2,1	4,41	0,25	1,1	oui	Classe C
Bief de Partage (Wez)	62 - 63 - 64 - 65	39,5	51,4	0,84	11,9	Gauche Droite	Beaumont-sur-Vesle	3,25	10,56	0,8	8,45	oui (RGARD)	Classe C
Vaudernange	sans objet	51,4	51,9	0,03	0,5	sans objet	Vaudernange	sans objet	volume inférieur à 0,05 million m³		sans objet	Non classé	
Champ-Bon-Garçon	sans objet	51,9	52,5	0,03	0,6	sans objet	Vaudernange	sans objet	volume inférieur à 0,05 million m³		sans objet	Non classé	
Longue Raies	sans objet	52,5	53,2	0,04	0,7	sans objet	Isse	sans objet	volume inférieur à 0,05 million m³		sans objet	Non classé	
Saint-Martin	sans objet	53,2	53,9	0,04	0,7	sans objet	Isse	sans objet	volume inférieur à 0,05 million m³		sans objet	Non classé	
Fosse Rodé	sans objet	53,9	54,6	0,04	0,7	sans objet	Isse	sans objet	volume inférieur à 0,05 million m³		sans objet	Non classé	
Isse	74	54,6	55,9	0,08	1,3	Droite	Isse	1,8	hauteur inférieure à deux mètres		sans objet	Non classé	
Coupé	sans objet	55,9	57,7	0,12	2,2	sans objet	Isse	1,8	hauteur inférieure à deux mètres		sans objet	Non classé	
Condé-sur-Marne	76 - 82	57,7	58,1	0,08	0,4	Droite	Condé-sur-Marne	2,5	6,25	0,28	1,75	oui	Classe C

